

Arrêt

n° 77 581 du 20 mars 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké.

Très jeune, vos parents vous ont unie à Monsieur [B.T.J.], un homme qui se révèle très vite violent à votre encontre. Après la naissance de votre première fille en 2003, votre époux perd son emploi. Il accuse votre fille d'être à l'origine de sa malchance. Il devient de plus en plus agressif et commence à découcher. Vous tentez de trouver du soutien auprès de vos parents mais ils vous intiment l'ordre de rester dans votre foyer.

Lorsque vous constatez votre deuxième grossesse en 2006, vous décidez de quitter votre conjoint. Votre père désapprouve cette décision, s'estimant déshonoré. Vous vous installez chez une cousine maternelle, où vous entamez un commerce.

En 2010 vous décrochez un emploi dans un commerce à Kribi. Vous partez vous y installer seule, confiant vos enfants à votre cousine.

Quelques temps après votre installation, vous faites la connaissance de [L.O.], une cliente. Vous commencez à vous fréquenter et entamez rapidement une relation sentimentale avec elle.

Le 26 juin 2011, [F.], l'ex-compagnon de [L.] qui détenait encore un double de ses clés, vous surprend en train de partager un moment intime chez elle. Il se met à crier, alertant le voisinage. Vous êtes toutes les deux prises à partie par [F.] et les voisins, insultées et rouées de coups. Une patrouille de police intervient et vous emmène au commissariat où vous êtes directement mises en cellule.

Vous êtes interrogées le lendemain et tentez de nier les faits mais sans succès, les policiers étant convaincus de la sincérité du témoignage de [F.]. Au cours de votre détention, votre patron vous rend visite et vous annonce qu'il tentera de vous aider mais que vous ne devez plus vous présenter à votre travail.

Après trois jours de détention, [L.] et vous êtes appelées par deux policiers vers 22h pour votre transfert vers EDEA. Sur le trajet, les policiers stoppent leur véhicule, vous en font descendre et abusent de vous. [L.] et vous réussissez cependant à vous défendre et prenez la fuite. Vous marchez jusqu'à EDEA où vous faites de l'auto-stop jusqu'à Douala. [L.] décide quant à elle de retourner à Yaoundé, sa ville d'origine.

Vous vous rendez chez vos parents mais votre père vous chasse, ayant appris la nouvelle de votre arrestation et furieux du nouveau déshonneur que vous lui portez. Vous trouvez finalement refuge chez une amie d'enfance à Bonamoussadi. Celle-ci vous met en contact avec un passeur. Vous réussissez à réunir une grande partie de la somme demandée grâce à votre cousine. Vous quittez le Cameroun le 8 août 2011 en compagnie du passeur et munie d'un passeport d'emprunt et arrivez le lendemain en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous exposez avoir été victime d'un mariage forcé.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en doute la réalité de votre passé douloureux, il constate cependant qu'il ressort de vos déclarations que vous avez pu vous séparer de votre compagnon en 2006 et que, malgré la réprobation de votre famille proche en raison du caractère déshonorant de votre séparation, vous avez pu pourvoir à l'éducation de vos enfants, démarrer un petit commerce puis décrocher un emploi. Vous avez ainsi pu mener une vie indépendante. Il apparaît en outre que vous ne semblez entretenir aucune crainte à l'égard du père de vos enfants en ce que vous ne l'avez plus revu depuis la naissance de votre deuxième fille. Par conséquent, votre union difficile avec cet homme ne peut constituer un élément fondant une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour au Cameroun.

Deuxièmement, votre récit des événements qui sont à l'origine de votre arrivée en Belgique apparaît peu vraisemblable.

Vous déclarez avoir été surprise par l'ex-compagnon de [L.], votre compagne. Interrogée sur cet homme et la relation qu'il a entretenue avec [L.], vos propos sont restés évasifs.

Ainsi, vous avez déclaré que [L.] se servait de lui comme couverture (p.10), pour se protéger de sa famille et de ses proches. Or, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer ses amis ou les membres de sa famille, vous avez déclaré qu'elle n'avait pas d'amis à Kribi puisqu'elle s'y était installée peu de temps avant votre rencontre et qu'il ne lui restait pour seule famille une tante vivant à Yaoundé et dont vous

ignorez totalement si elle a rencontré [F.]. Les raisons de votre compagne à se mettre en relation avec un homme apparaissent par conséquent peu évidentes. En outre, l'irruption de [F.] à son domicile se déroule près d'un an après leur rupture, puisque vous déclarez qu'elle a mis fin à leur relation environ trois mois après votre rencontre. Il apparaît par conséquent peu probable qu'il surgisse aussi longtemps après leur séparation, surtout au vu de la courte durée de leur relation. Relevons en outre que vous ignorez son nom complet.

Par ailleurs, vous exposez que [F.] a alerté le voisinage de la nature de votre relation et que les voisins de [L.] s'en sont pris violemment à vous sans mettre en doute les accusations portées par cet inconnu. Interpellée sur ce point lors de votre audition, vous avez répondu que c'est comme ça dans mon pays. Il suffit que vous crier seulement « au bandit », on va te taper à mort. C'est un peu la voix de 1000 personnes contre 2 personnes (p.12), ce qui apparaît peu convaincant. Vous avez en outre fait référence au contexte de proximité des habitations, les voisins s'entre épiant. Vous n'avez cependant donné aucune indication précise sur les éléments qui auraient pu faire penser aux voisins de [L.] qu'elle entretenait une relation sentimentale avec une femme. Ainsi, alors que vous déclarez à plusieurs reprises que vous faisiez particulièrement attention à être discrètes et à adopter un comportement prudent, vous ne mentionnez aucun élément qui aurait pu indiquer aux voisins la nature de votre relation. Relevons en outre que vous ne pouvez donner aucune indication sur l'identité des personnes qui s'en sont prises à vous, bien qu'ils soient précisément les voisins de [L.]. A cet égard, il y a lieu de souligner que si les autorités sont intervenues en raison du lynchage dont vous faisiez l'objet, vous avez été les seules personnes a être arrêtées, alors que vous étiez précisément les victimes. Le fait qu'il s'agisse d'homosexualité et de justice populaire ne peut en aucun cas expliquer que vous soyez les uniques personnes prises à partie.

Vos propos concernant votre détention n'apparaissent pas plus crédibles. Ainsi, vous déclarez avoir été emmenées dans un commissariat que vous ne pouvez nommer et avoir été interrogées par des policiers dont vous ne pouvez préciser le nom. Vous exposez avoir nié catégoriquement votre homosexualité mais sans succès, les policiers ne donnant foi qu'aux propos de [F], ce qui apparaît surprenant au vu du peu d'objectivité de cet unique témoin, ex-compagnon de [L.]. Interpellée sur cet élément lors de votre audition, vous n'avez donné aucune explication cohérente. En outre, alors que vous déclarez être restée enfermée trois jours en compagnie d'une dizaine d'autres détenues qui ont partagé avec vous leur nourriture, vous n'êtes pas en mesure de les nommer ni de dire depuis combien de temps elles étaient enfermées. De même, si vous déclarez que votre patron est venu vous rendre visite en prison et vous a promis son aide, vous ne pouvez préciser si il est intervenu d'une quelconque manière en votre faveur ou si il est à l'origine de votre transfert pour EDEA.

A cet égard, relevons que votre évasion n'apparaît pas plus crédible. Ainsi, il est peu probable que deux policiers vous emmènent en dehors du commissariat et vous fassent sortir de leur véhicule sans aucune mesure de prudence. Le fait que vous soyez des femmes ne peut justifier ce visible manque de précaution, notamment au vu de la facilité avec laquelle vous et votre compagne avez pu prendre la fuite sans même vous concerter. De même, il apparaît peu probable que vous ayez pu simplement marcher le long de la route pour rejoindre EDEA sans rencontrer de problème, alors que vous veniez de blesser deux policiers en vous évadant.

Par conséquent, le récit des faits que vous indiquez comme à l'origine de votre fuite du Cameroun ne peut être tenu pour établi.

Troisièmement, plusieurs éléments jettent également le doute sur votre orientation sexuelle.

Vos propos relatifs à votre homosexualité ne reflètent ainsi aucun vécu, et ce même en tenant compte que la confirmation de votre orientation sexuelle ne vous soit apparue qu'après votre séparation. Ainsi, vous exposez que si vous aviez déjà remarqué le plaisir que vous preniez à partager des moments intimes avec d'autres femmes lors de douches ou de soins par exemple, ce n'est qu'après votre séparation que vous avez pris conscience de votre préférence pour les femmes, et ce en raison de vos fantasmes sexuels féminins obsédants. Vous n'avez cependant jamais été amoureuse ni attirée par une femme en particulier avant [L.], n'apportant ainsi aucun vécu ni ressenti particulier.

Si vous déclarez vous être documentée sur l'homosexualité, vous affirmez n'avoir jamais tenté de rencontrer d'autres homosexuels. Vous ne connaissez ainsi personnellement aucun autre homosexuel à l'exception de votre compagne et d'un homme qui vous a été indiqué mais que vous ne connaissiez pas ni avez tenté d'en rencontrer. Lorsqu'il vous a été demandé si quelqu'un était au courant de votre orientation sexuelle avant votre arrestation, vous avez répondu par la négative, ajoutant que peut-être

que quelqu'un se l'est chuchoté mais ne m'en a pas parlé directement (p.15). Dans ce contexte, la certitude de votre famille concernant votre homosexualité apparaît surprenante, d'autant plus que vous avez entamé votre première et unique relation dans une autre ville que la vôtre.

Vous déclarez vous être documentée lorsque vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle. Relevons cependant qu'invitée à vous exprimer à ce sujet, vous avez évoqué certains comportements adoptés par les homosexuels pour se rencontrer et se reconnaître. Vous avez ainsi évoqué des gestes d'invitation, notamment dans la manière de chatouiller la paume de la main avec l'index, faire tourner son doigt autour de son verre ou faire tourner sa langue sur sa bouche pour signifier qu'on est en recherche d'un partenaire (p. 17). Outre le caractère particulièrement stéréotypé de vos déclarations, relevons que vous reconnaissez avoir appris ces méthodes en vous renseignant via notamment le Net. Vous n'exprimez par conséquent aucune expérience personnelle.

Invitée à évoquer des affaires parues dans la presse concernant des homosexuels, vous avez fait référence à Jean-Claude Roger Mbede à propos duquel vous avez déposé deux articles à l'appui de votre demande d'asile. Lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer d'autres affaires que vous auriez entendues au Cameroun et non ici, vous n'avez pas été en mesure de donner des informations précises, vous contentant de faire référence à des histoires vagues (p.23). Invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant environ un an avec [L.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Concernant le vécu homosexuel de [L.], vous ne pouvez apporter aucune indication précise sur ses relations précédentes, quelles soient masculines ou féminines. Vous ignorez à quel âge elle a eu sa première petite amie. Alors que vous déclarez qu'elle fréquentait d'autres homosexuels, vous ne pouvez apporter aucune précision concernant ces fréquentations. Si vous évoquez différents lieux de Kribi découverts avec elle, vous ne fournissez en définitive que très peu d'information personnelle consistante concernant votre vie de couple, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités. Ainsi par exemple, alors que vous déclarez qu'elle voulait avoir des enfants, vous ne pouvez préciser dans quelles circonstances ou par quel moyen elle comptait devenir mère, ce qui est pourtant un sujet dont vous déclarez avoir discuté. Relevons en outre que vous indiquez n'avoir aucune nouvelle de votre compagne, vous contentant d'exposer qu'elle est à Yaoundé et que son téléphone ne passe pas (p.21). Vous n'avez cependant entamé aucune autre démarche pour tenter de la retrouver. Par conséquent, si l'existence de [L.] ne peut être remise en question, la nature de votre relation ainsi que son orientation sexuelle ne peuvent être tenue pour établies. Rappelons à ce propos que votre explication concernant les raisons de sa précédente relation avec un homme n'emportent pas la conviction.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou vos relations, leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour vraisemblables.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre acte de naissance, qui ne contient aucune photo ou empreinte digitale permettant de vous rattacher avec certitude à ce document, constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans les précédents paragraphes. La carte de membre d'Alliage ainsi que la lettre et le reçu confirmant votre inscription à l'association ne peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour « la thématique homosexuelle » mais ne sont pas de nature à établir votre orientation sexuelle. Le caractère privé du témoignage que vous déposez limite fortement le crédit qu'il peut lui être accordé. Enfin, les divers articles et rapports relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun évoquent d'autres affaires ayant trait à des homosexuels mais ne font nullement référence à votre situation personnelle. Ils ne peuvent par conséquent pas constituer un élément de preuve de vos ennuis personnels au pays.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes.

Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration, dont le devoir de tenir compte de tous les éléments soumis à l'appréciation et le devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un courrier manuscrit du 8 décembre 2011, accompagné d'une enveloppe, un courrier manuscrit du 24 novembre 2011, une copie d'enveloppe, une copie de carte d'identité au nom de H.W.D., la copie de deux tickets de voyage, la copie d'un récépissé de demande camerounais, une copie d'acte de naissance de la requérante, une copie d'acte de naissance et d'une copie d'acte de reconnaissance au nom de C., une copie d'acte de naissance et d'une copie d'acte de reconnaissance au nom de M.P., la copie de huit photographies.

A l'audience, la partie requérante verse ces pièces en orignal ainsi qu'n courrier manuscrit du 24 octobre 2011 accompagné d'une enveloppe

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Elle expose en effet, dans un point intitulé « Quant à la protection subsidiaire », que la situation vécue par la requérante aurait dû être examinée sous l'angle de la protection due au groupe social que représentent les homosexuels et cite l'article 1A 2 de la convention de Genève, moyens qui ont trait à l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection

subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève que la requérante n'établit ni son orientation sexuelle ni les faits qu'elle relate

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que l'exposé des faits de la décision attaquée ne reprend pas l'ensemble des faits mais se contente de s'y référer de manière succincte. Elle insiste sur le contexte dans lequel elle a rencontré son amie L. après un mariage forcé douloureux. Elle précise qu'elle n'a « jamais invoqué son mariage forcé comme motif de demande d'asile ». Elle s'appuie sur la jurisprudence française et sur de nombreux articles qu'elle cite en termes de requête pour appuyer son point de vue. Elle rappelle également le contexte prévalant au Cameroun pour les homosexuels.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

S'agissant du grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel l'exposé des faits de la décision attaquée ne reprend pas l'ensemble des faits mais se contente de s'y référer de manière succincte, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée à un résumé des faits allégués par la partie requérante, résumé qui n'a pas vocation à reprendre in extenso l'intégralité des dires de la partie requérante. Le Conseil observe également que la partie défenderesse reste en défaut de contester la teneur des faits ainsi repris et n'expose pas en quoi ce résumé « succinct » lui causerait grief. L'argument soulevé par la partie requérante manque de pertinence.

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir la crainte de persécution de la partie requérante ou le risque réel d'atteinte grave pour établis.

En effet, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que les dépositions de la partie requérante quant à la relation unissant L. et son ex-compagnon, quant aux circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été découverte, quant à sa détention et son évasion, quant à sa relation d'environ un an avec L. et quant à son vécu en tant qu'homosexuelle au Cameroun n'emportent nullement la conviction en ce qu'elles manquent de consistance.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la

requérante à fournir la moindre indication précise concernant son vécu en tant qu'homosexuelle empêche de pouvoir tenir l'orientation sexuelle dont elle fait état pour établie sur la seule base de ses dépositions.

Les arguments apportés en termes de requête ne sont pas de nature à modifier ces constats. Le Conseil constate en effet que la requête se borne à faire état d'arguments purement factuels qui ne sont nullement étayés et qui ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil quant au bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante. En outre, la pléthore d'informations reprise en termes de requête, qui sont souvent fort peu aisément lisibles, dont les sources ne sont pas toujours clairement mentionnées, et dont la partie requérante ne tire aucune conclusion pertinente, ne saurait emporter la conviction que la requérante est réellement homosexuelle et qu'elle a bien vécu les faits qu'elle relate pour soutenir sa demande de protection internationale, ce qui ne peut être tenu pour « établi à la lecture de ses dépositions qui reflètent un manque de consistance tel qu'il ne peut être accordé foi à ses propos. Dès lors que le Conseil observe, à la lecture des dépostions de la partie requérante, que celle-ci ne convainc ni de la réalité de son orientation sexuelle ni de la réalité des faits qu'elle relate, les considérations soulevées en termes de requête quant au sort des homosexuels au Cameroun manque de pertinence.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes de la requérante.

S'agissant des courriers manuscrits du 8 décembre 2011et du 24 novembre 2011, le Conseil rappelle que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante. Tel est le cas en l'espèce. Il en va de même du courrier manuscrit du 24 octobre 2011 accompagné d'une enveloppe déposé à l'audience.

Les enveloppes, la carte d'identité au nom de H.W.D., les deux tickets de voyage, le récépissé de demande camerounais, l'acte de naissance de la requérante, l'acte de naissance et l'acte de reconnaissance au nom de C., l'acte de naissance et l'acte de reconnaissance au nom de M.P., ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Il en va de même des huit photographies qui ne sont pas de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et des faits qu'elle relate.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M.BUISSERET